

gouverné, ont eux-mêmes déclaré (a) que „ les  
 „ mœurs de la Nation Françoisé, que la volonté  
 „ des Rois Très-Christiens consignée dans les an-  
 „ ciennes Constitutions religieusement observées,  
 „ ont toujours été de ne reconnoître aucune loi,  
 „ ni dans l'ordre ecclésiastique, ni dans l'ordre de  
 „ la société civile, qui ne soit publiée en vertu  
 „ d'un Arrêt du Parlement ; „ si ledit Seigneur  
 Roi lui-même a récemment manifesté la conviction  
 où il est que, suivant les loix de l'Etat, dont il est  
 le protecteur, aucune nouvelle loi, aucun Edit,  
 même bursal, ne peut être exécuté dans le Royau-  
 me, sans enregistrement au Parlement ; si le Lit  
 de Justice même, non-obstant l'étrange intervention  
 de ses anciens usages, dépose encore, par le lang-  
 age muet de toutes ses formes, de la nécessité de  
 la vérification des loix au Parlement, avant qu'elles  
 puissent avoir autorité : son Parlement supplie ledit  
 Seigneur Roi de tirer lui-même les conséquences &  
 de juger de l'autorité que peut donner à un Edit une  
 publication semblable à celle qui s'est faite le 31.  
 Mai dernier.

„ Qu'il répugne à la raison même de supposer  
 une vérification sans délibération du Tribunal ; qu'en  
 effet, suivant que le représentoit au Roi le Mini-  
 stre public, Mr. Talon portant la parole (b), „ la  
 „ vérification consiste dans la liberté des suffrages ;  
 „ & c'est une espèce d'illusion dans la morale &  
 „ & de contradiction dans la politique de croire  
 „ que des Edits, qui, par les loix du Royaume,  
 „ ne sont pas susceptibles d'exécution, jusqu'à ce  
 „ qu'ils ayent été apportés & délibérés dans les  
 „ Compagnies Souveraines, passent pour vérifiés,  
 „ lorsque ledit Seigneur Roi les a fait lire & pu-  
 „ blier en sa présence.

„ Que  
 (a) *Moribus nostris & Regum Christianissimorum  
 antiquis constitutionibus in hunc usque diem religiose  
 observatis, nihil in Gallia publicè, quod ad sacras vel  
 humanas res pertineat, pro lege statuitur, quod non  
 sit Parlamenti Arresto publicandum.* Instructions si-  
 gnées par le Roi Charles IX. & remises à son Am-  
 bassadeur à Rome. *Prennes des Libertés*, Chap.  
 XXII. N°. XXXV.

(b) *Mém. de Mr. Talon, Tom. IV. pag. 186.*